

## **Règlement ministériel du 17 juillet 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N34 entre Luxembourg et Bertrange à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du réaménagement des accotements, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N34 entre Luxembourg et Bertrange;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Selon l'avancement des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux piétons et conducteurs de cycles :

- sur les trottoirs le long de la N34 (PK 0.000 – 1.160) entre Luxembourg et Bertrange.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,3g et C,3c.

**Art.2.-** Selon l'avancement des travaux à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 50 km/h, dans les deux sens :

- sur la N34 (0.000 – 1.160) entre Luxembourg et Bertrange.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

**Art.3.-** Selon l'avancement des travaux, à l'endroit ci-après, il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- sur la N34 (0.000 – 1.160) entre Luxembourg et Bertrange.

Cette disposition est indiquée par le signal C,13aa.

**Art.4.-** Selon l'avancement des travaux, à l'endroit ci-après, le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

- sur la N34 (0.000 – 1.160) entre Luxembourg et Bertrange.

Cette disposition est indiquée par le signal D,2.

**Art.5.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.6.-** Le présent règlement prend effet le 20 juillet 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 17 juillet 2020  
Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics**

**(s) François BAUSCH**